

La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !


**Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin**

**Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30**

**Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**

---

**Service « Gestion des carrières »**  
**Accueil téléphonique et Reclassement PPCR**

 Afin d'effectuer le reclassement statutaire du 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui concerne l'intégralité des agents de l'ensemble des collectivités, **l'accueil téléphonique du service « Gestion des carrières » s'effectuera **uniquement le matin**** à partir du **21 janvier 2019** et pour toute la durée nécessaire au traitement de ce reclassement.

Le service « Gestion des carrières » attire également votre attention sur le fait que **les demandes de projets d'arrêtés pour des changement de situation** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne seront traitées **que lorsque les agents auront été reclassés** selon les dispositions du PPCR.

Conscient de la gêne occasionnée mais soucieux de pouvoir effectuer dans les meilleures conditions ce traitement exceptionnel, le service « Gestion des carrières » vous remercie pour votre compréhension.

---

**Accueil téléphonique pour le « Comité médical départemental » et pour la « Commission départementale de réforme »**

 **Le mardi matin et le jeudi matin**  
**De 08h30 à 12h00**

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service**

---

## **Sommaire de ce mois**

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Concours/Examens
- Prévention des risques professionnelles
- Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi
- CNRACL
- Lu pour vous

## L'actualité

Circulaires, fiches pratiques et fiches « RH » publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
<a href="#">17/2016</a>	27/06/2016	C 4321	Mesure dite du « transfert primes/points » - Mise à jour au 14 janvier 2019
<a href="#">05/2017</a>	16/02/2017	C 435	Avancement de grade – Mise à jour au 14 janvier 2019
<a href="#">05/2018</a>	20/12/2018	C 4311	Grilles indiciaires applicables à la FPT au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 – Mise à jour au 14 janvier 2019
<a href="#">01/2019</a>	14/01/2019	C 4311	Grilles indiciaires applicables à la FPT au 1 <sup>er</sup> février 2019
<a href="#">02/2019</a>	14/01/2019	C 439	Reclassement de la filière sociale (ASE – EJE – CSE) au 1 <sup>er</sup> février 2019
Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site <a href="http://www.cdg68.fr">www.cdg68.fr</a>			

### Centre de Gestion du Haut-Rhin

Monsieur Gilles RENDLER est nommé Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Retrouvez l'organigramme du CDG 68 sur [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr).

### Résultats des élections professionnelles : instances siégeant auprès du CDG 68

Le scrutin des élections professionnelles dans la FPT s'est déroulé le 6 décembre dernier. Le taux de participation global est de 48 % (47 % en 2014). [Accédez aux résultats](#) des élections pour :

- CAP de catégorie A, B et C pour les collectivités affiliées au CDG 68
- CT pour les collectivités de moins de 50 agents, affiliées au CDG 68
- CCP (Commissions consultatives paritaires) : il n'y a pas de résultat de scrutin en raison de l'absence de candidatures. La désignation des représentants du personnel s'est faite par tirage au sort.

Voir également les [résultats des élections](#) au **niveau national** sur le site de la DGCL.

### Brèves

- **Les dispositions de la loi de finances pour 2019** : création d'une seconde bonification de la prime d'activité, suppression du complément de ressources de l'allocation aux adultes handicapés, prise en compte du type de motorisation pour le barème des indemnités kilométriques, prise en charge par l'employeur des frais de transport en covoiturage, seuil d'exonération des titres-restaurant fixé à 5,52 euros et imposition des **indemnités de fonction des élus** (article 4).
- **Compte personnel de formation** : de nombreux décrets relatifs au CPF ont été publiés en fin d'année suite à la loi de septembre 2018 sur l'avenir professionnel. Le montant et les **modalités** d'application sont modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **Communes nouvelles et intercommunalités** : le [rapport](#) sur la proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, adoptée par le Sénat le 11 décembre 2018, parle « d'ouvrir la voie à la **création de communes-communautés**, c'est-à-dire de communes issues d'anciennes communautés et exerçant à la fois les compétences communales et intercommunales ».

## À noter au Journal Officiel

---

### **Recrutement des militaires**

Les dispositifs de reconversion dans les trois versants de la Fonction Publique sont simplifiés pour les militaires et les anciens militaires. L'ordonnance et le décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019](#) portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la Fonction publique civile et [décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019](#) portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la Fonction Publique civile, JO du 05/01/19.

### **Publicité des emplois vacants**

Le décret organise pour les trois versants de la Fonction Publique l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Des précisions sont attendues quant à l'ouverture de cet espace numérique.

[Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois Fonctions Publiques, JO du 30/12/18.

### **Compte Épargne-Temps (CET) : nouveau seuil pour les jours épargnés et mobilité**

Le décret précise que pour les agents de la FPT, le seuil de monétisation des jours épargnés passe **de 20 à 15 jours**, à compter du 30 décembre 2018 (voir articles 4 et 5 du décret n° 2004-878). Le décret organise également le **transfert des droits épargnés** sur un compte épargne-temps en cas de mobilité de l'agent dans l'un des trois versants de la Fonction Publique ou vers le secteur privé.

[Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018](#) relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique, JO du 29/12/18.

### **Compte Épargne-Temps (CET) : nouveaux montants pour les jours épargnés**

Suite à la publication de l'arrêté du 28 novembre 2018, qui s'applique à la Fonction Publique Territoriale (voir [article 7](#) du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la FPT), l'indemnisation des jours épargnés sur le CET est réévaluée. **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, les nouveaux montants forfaitaires par jour sont de 135 € pour la catégorie A, 90 € pour la catégorie B et 75 € pour la catégorie C. À noter : à compter du 30 décembre 2018, le seuil de monétisation des jours épargnés passe de 20 à 15 jours.

[Arrêté du 28 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature, JO du 01/12/18.

### **Paie : heures supplémentaires et exonération**

L'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires et complémentaires est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle concerne les agents titulaires et contractuels ([III de l'article L.241-17 du Code de la sécurité sociale](#) et [I de l'article 2 de la loi n° 2018-1213](#)). En effet, les agents publics qui réalisent des heures supplémentaires ou complémentaires verront baisser leurs cotisations salariales ([III de l'article L.241-17 du Code de la sécurité sociale](#)) et leur impôt sur le revenu ([article 2 de la loi n° 2018-1203](#)). Désormais, cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ([II et III de l'article 2 de la loi n° 2018-1213](#)) et non plus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, comme prévu initialement par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. **Les modalités d'application pour les fonctionnaires et les contractuels seront fixées par décret** ([III de l'article L.241-17 du Code de la sécurité sociale](#)). Le montant de la réduction de cotisations salariales est égal au produit d'un taux qui sera fixé par décret ([II de l'article L.241-17 du Code de la sécurité sociale](#)).

Référence : [Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019, article 7, JO du 23/12/18 et [loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018](#) portant mesures d'urgence économiques et sociales, article 2, JO du 26/12/18, JO du 26/12/2018.

### **AT-MP : tarification**

L'arrêté présente dans son annexe le taux pour les collectivités.

[Arrêté du 26 décembre 2018](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2019, JO du 28/12/18.

### **Rémunération : prime d'activité**

Le décret revalorise de 90 euros le montant maximum de la bonification individuelle de la prime d'activité.

[Décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018](#) relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, JO du 22/12/18.

### **Rémunération : revalorisation du SMIC**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant du SMIC brut horaire s'élève à 10,03 euros (augmentation de 1,5 %), soit 1 521,22 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti s'établit à 3,62 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

[Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 20/12/18.

### **Cotisations : revalorisation du plafond de la sécurité sociale**

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de sécurité sociale sont revalorisées.

[Arrêté du 11 décembre 2018](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019, JO du 15/12/18.

### **RGPD et loi Informatique et Libertés**

La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 est entièrement réécrite et intègre les modifications introduites par le RGPD. [Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018](#) prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, JO du 13/12/18.

### **Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens**

Selon le principe de parité avec la Fonction Publique d'État, les ingénieurs et les techniciens territoriaux sont concernés par le report au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour leur adhésion au RIFSEEP.

[Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018](#) modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État et [arrêté du 10 décembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, JO du 12/12/18.

### **Anonymisation des documents et open data**

Parmi les documents dispensés d'anonymisation, on peut noter « les organigrammes, les annuaires des administrations et la liste des personnes inscrites à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un échelon, un grade ou un corps ou cadre d'emplois de la Fonction Publique ».

[Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018](#) relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation, JO du 12/12/18.

## **Archivistes itinérantes**

---

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

Elles sont joignables uniquement le mardi au 03 89 20 36 00 **poste 871** ou sous les adresses e-mail suivantes :

[e.hartmann@cdg68.fr](mailto:e.hartmann@cdg68.fr)

[v.bernard@cdg68.fr](mailto:v.bernard@cdg68.fr)

[c.studer-carrot@cdg68.fr](mailto:c.studer-carrot@cdg68.fr)

## Calendrier

### CAP

CAP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
	Divers	A	31/01/2019 à 09h00	Délai échu
	Divers	A	21/03/2019 à 09h00	22/02/2019
	Divers	B	21/03/2019 à 11h00	22/02/2019
	Divers	C	31/01/2019 à 14h30	Délai échu
	Divers	C	21/03/2019 à 14h30	22/02/2019
	Divers	C	16/05/2019 à 14h30	18/04/2019

### CCP

CCP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
	Divers	A	21/03/2019	22/02/2019
	Divers	B	21/03/2019	22/02/2019
	Divers	C	31/01/2019	Délai échu
	Divers	C	21/03/2019	22/02/2019
	Divers	C	16/05/2019	18/04/2019

### CT

CT	Date et heure de la réunion	Date limite de retour des dossiers
	05/03/2019 à 09h00	01/02/2019

### Comité médical départemental

Comité médical départemental	Le Comité médical départemental se réunit le <b>mercredi après-midi</b>		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins <b>deux mois</b> avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Date des réunions		
	30/01/2019 après-midi	27/02/2019 après-midi	
	20/03/2019 après-midi	17/04/2019 après-midi	
	22/05/2019 après-midi	19/06/2019 après-midi	

**POUR INFORMATION** : une mise à jour de la rubrique « Saisine du Comité médical départemental » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

Une nouvelle fiche de renseignements a été élaborée et mise à votre disposition. Il convient de l'utiliser pour toute nouvelle saisine du Comité médical départemental.

## Commission départementale de réforme

Commission départementale de réforme	Date des réunions	Date limite de réception des dossiers
	21/02/2019 matin	30/01/2019
	11/04/2019 matin	20/03/2019
	13/06/2019 matin	22/05/2019

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

**POUR INFORMATION** : une mise à jour de la rubrique « Saisine de la Commission départementale de réforme » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

Une nouvelle fiche de renseignements a été élaborée et mise à votre disposition. Il convient de l'utiliser pour toute nouvelle saisine de la Commission départementale de réforme.

## Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Ingénieur Territorial	<a href="#">CDG 67</a>	Concours	Du 15/01/2019 au 20/02/2019	28/02/2019
<b>Rédacteur Territorial</b>	<a href="#">CDG 68</a>	Concours	<b>Du 12/02/2019 au 20/03/2019</b>	<b>28/03/2019</b>
Rédacteur Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> classe	<a href="#">CDG 25</a>	Concours	Du 12/02/2019 au 20/03/2019	28/03/2019

## Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Chef de service de Police Municipale Principal 1 <sup>ère</sup> classe	<a href="#">CDG 77</a>	Examen	Du 08/01/2019 au 13/02/2019	21/02/2019
Chef de service de Police Municipale Principal 2 <sup>ème</sup> classe	<a href="#">CDG 77</a>	Examen	Du 08/01/2019 au 13/02/2019	21/02/2019
Bibliothécaire Principal	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	En attente de parution de décret(s)	

## Information :

Retrouvez le calendrier 2019 complet et mis à jour, des concours et examens sur le site du Centre de Gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) dans la rubrique « concours/examens » puis « calendrier ».

# Prévention des risques professionnels

## Déneigement et activités hivernales



En hiver, lorsque neige, verglas et brouillard sont présents, certains travailleurs sont particulièrement exposés aux risques liés aux basses températures. Afin de limiter les accidents de service et les accidents de trajet liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs s'imposent aux employeurs.

Ces mesures concernent notamment :

- la prévention des accidents de la route en équipant en amont son véhicule et en s'informant des conditions météorologiques avant tout départ (circulaire n° 21/2003 « [Circuler en hiver : prévention des accidents de la route](#) » du 05 novembre 2003 m<sup>aj</sup> janvier 2015) ;
- la mise à disposition d'outils appropriés au déneigement pour les agents chargés du salage et du déneigement des voies de circulation (fiche ergopraticque n° 04 « [Les outils de déneigement](#) » janvier 2012), fiche sécurité machines n° 13 « [Salage et déneigement des voies de circulation](#) » septembre 2015 (V1) ; circulaire n° 08/2016 « [Engins de service hivernal](#) » du 23 mars 2016) ;
- l'organisation du travail en vue d'améliorer les conditions de travail au froid (cf. circulaire n° 44/2007 « [Le travail au froid](#) » du 06 novembre 2007 m<sup>aj</sup> novembre 2017).



Dans le cas où le déneigement ou le salage des voies de circulation est confié à un exploitant agricole (Point info « [Participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes](#) » décembre 2002 m<sup>aj</sup> décembre 2018), il convient de respecter certaines règles spécifiques, que le tracteur soit attaché à une exploitation agricole ou mis à disposition par une collectivité/un établissement public.

## Offres de formations Santé et Sécurité au Travail et Assistants et Conseillers de Prévention

Le CNFPT délégation Alsace-Moselle a publié pour l'année 2019 son catalogue des formations programmées dans le [domaine de la santé et la sécurité au travail](#) ainsi que le catalogue des formations dédiées aux [assistants et conseillers de prévention](#).

## Mission Handicap - Maintien dans l'Emploi

Mission Handicap  
Maintien dans l'Emploi

### Aides du FIPHFP : interventions en matière de formation

Le FIPHFP met à la disposition des employeurs publics un panel d'interventions qu'il est possible de mobiliser afin de :

- ✓ favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap via des dispositifs combinant formation et emploi ;
- ✓ proposer des actions de formation visant à compenser le handicap ou à permettre un reclassement ;
- ✓ sensibiliser et former les collectifs de travail.

### Aides à l'insertion professionnelle (apprentissage, Parcours Emploi Compétence, stage...)

En dehors des voies classiques de recrutement, il existe plusieurs dispositifs permettant d'améliorer l'insertion professionnelle en associant formation et emploi : apprentissage, PEC, service civique, stage...

Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositifs et favoriser une insertion durable dans l'emploi à court ou moyen terme, le FIPHFP a développé des interventions complémentaires (accompagnement et aides financières).

Interventions liées à l'apprentissage :

- ✓ indemnité d'apprentissage : prise en charge à hauteur de 80 % du coût salarial chargé des apprentis en situation de handicap dans la Fonction Publique ;
- ✓ aide financière pour l'apprenti pour couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage ;
- ✓ aide à la fonction de tutorat : prise en charge de la rémunération du tuteur avec un plafond de 228 heures par an ;
- ✓ prime d'insertion à l'issue du contrat d'apprentissage si l'employeur titularise l'apprenti ou conclut un contrat à durée indéterminé (CDI).



Afin de favoriser l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap, le FIPHFP participe au financement des **actions de formation** destinées à compenser le handicap ou s'inscrivant dans un parcours de reclassement professionnel ou d'une réaffectation pour raison de santé :

- ✓ financement de la mise en place de bilans de compétences ou bilans professionnels pour des agents rencontrant des difficultés de maintien dans l'emploi ;
- ✓ prise en charge de formation destinée à compenser le handicap ;
- ✓ financement de formation dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle pour raison de santé ;
- ✓ prise en charge des frais et surcoûts liés aux actions de formation.

#### **Aides à la formation du collectif de travail**

Le FIPHFP participe au financement de la formation des personnes ressources de la politique handicap, mais également des actions d'information et de sensibilisation du collectif de travail :

- ✓ formation des collaborateurs en charge de l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- ✓ formation à la fonction de tuteur ;
- ✓ sensibilisation et formation individuelle ou collective à l'accessibilité numérique ;
- ✓ communication, information et sensibilisation des collaborateurs.

#### **Pour rappel, les aides du FIPHFP sont versées à l'employeur**

Le Centre de Gestion accompagne les collectivités dans le montage des dossiers de demandes d'aides et la saisie de la demande sur la plateforme e-services du FIPHFP. Pour cela, il est possible de contacter la Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 88 47 ou 03 89 20 88 46.

## **CNRACL**

---

### **Service de demande de retraite inter régime en ligne**


Dès février 2019, un nouveau service de retraite en ligne commun à tous les régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire sera disponible sur le site [www.info.retraite.fr](http://www.info.retraite.fr) et sur les portails des régimes.

Il permettra aux usagers de **demander la liquidation de leurs droits propres en une seule fois pour une date de départ souhaitée et pour l'ensemble de leurs régimes d'affiliation** (hors pension d'invalidité et pension de réversion).

Pour la CNRACL, la **demande de l'agent s'intègre dans le processus actuel**. Elle sera transmise au dernier employeur pour complétion du dossier de demande de retraite.

En tant qu'employeur, **vous serez informé des demandes de vos agents via le service "Service liquidation CNRACL" de votre espace personnalisé**.

Le dossier de liquidation sera **pré-alimenté avec les données transmises par l'utilisateur** lors de la demande de retraite. **Il sera accessible via votre portefeuille de dossier :**

- Le dossier correspondant sera identifié par l'affichage d'un pictogramme "Union [Retraite](#)"  sur la ligne agent.
- Dans le détail du dossier vous trouverez l'entête

suivante 

Pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion du Haut-Rhin, la procédure d'instruction des dossiers de liquidation de pension **CNRACL** à proprement parler est décrite dans la circulaire du Centre de Gestion accessible sous le lien suivant :

<https://www.cdg68.fr/telechargement/cnracl-dossiers-de-demande-de-retraite/>



J'en profite aussi pour appeler votre bienveillante attention sur les délais de transmission des dossiers de liquidation CNRACL à proprement parler :

- Sur demande de la CNRACL, il est rappelé aux collectivités que les agents doivent réglementairement demander la liquidation de leur pension CNRACL auprès de leur employeur 6 mois **AU MOINS** avant la radiation des cadres.
- **Les dossiers de demande de pension doivent parvenir à la CNRACL au moins trois mois avant la date de radiation des cadres des agents, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.**  
Pour obliger les collectivités à respecter ces délais, l'application informatique « Liquidation de pension » de votre espace personnalisé CNRACL **bloque systématiquement** les dossiers dont le délai entre la date de transmission et la date de radiation des cadres sera inférieur à **3 mois**. Cette restriction s'applique à la transmission par la collectivité au Centre de Gestion, comme à la transmission par le Centre de Gestion à la CNRACL.
- Il est donc désormais demandé aux collectivités de transmettre pour contrôle les dossiers **COMPLETS** de liquidation (*dossier dématérialisé par l'application internet de la CNRACL + pièces justificatives PAR VOIE POSTALE*) au Centre de Gestion **9 MOIS AU PLUS TARD** avant la date de radiation des cadres envisagée (ou dès réception en ligne de l'avis favorable d'une demande d'avis préalable).
- **En cas de non-respect de l'échéance de 9 MOIS précitée, le Centre de Gestion ne pourra malheureusement pas garantir les délais de contrôle et de transmission auprès de la CNRACL eu égard aux contraintes imposées par la réglementation.**
- **Pour cette raison, dans le souci de ne pas léser les collectivités respectant les échéances, le Centre de Gestion se réservera, le cas échéant, la possibilité de retourner aux collectivités les dossiers transmis trop tardivement, à charge pour celles-ci de traiter et transmettre sous leur responsabilité ces dossiers directement à la CNRACL.**  
N.B. : dans la mesure du possible, le Centre de Gestion restera à la disposition de la collectivité pour l'assister dans le traitement desdits dossiers.

**Pour ces raisons, il est suggéré aux collectivités de demander dans la mesure du possible à leurs agents de faire connaître auprès d'elles leurs intentions de départ en retraite UN AN avant la date de départ envisagée.**

**Les collectivités sont aussi invitées à demander à leurs agents qui souhaiteraient utiliser la procédure de demande de retraite inter-régime en ligne de s'y prendre et d'en aviser la collectivité environ 10 mois au moins, si possible, avant la date de départ envisagée.**

**Tout ceci est destiné à permettre le traitement des dossiers dans les meilleures conditions.**

---

Ces dispositions ne concernent pas les dossiers de liquidation pour limite d'âge, les pensions de réversion et les pensions d'invalidité.

Voir le site de la CNRACL : [le-service-de-demande-de-retraite-en-ligne](#)

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, le correspondant CNRACL du Centre de Gestion reste à votre disposition au 03 89 20 88 31 ([jj.gasteuil@cdg68.fr](mailto:jj.gasteuil@cdg68.fr)).

## ***Lu pour vous***

---

### ***Statistiques : baisse des effectifs de la FPT en 2017***

Le nombre d'agents de la Fonction Publique Territoriale a diminué de 0,4 % entre fin 2016 et fin 2017. Hors contrats aidés, les effectifs augmentent de 0,9 %. De fait, **le nombre de contrats aidés chute fortement** (- 25,8 %). En parallèle, le nombre de contractuels augmente (+ 5,4 %) alors que le nombre de fonctionnaires diminue légèrement (- 0,1 %). La baisse des effectifs se concentre dans les organismes communaux et départementaux. A contrario, dans un contexte de transferts de compétences, les effectifs des organismes intercommunaux et des régions s'accroissent. [BIS n°128](#), DGCL, décembre 2018, 4 pages.

Vous pouvez également consulter les études de l'INSEE et la DGAFP sur l'emploi dans les trois Fonctions publiques : [En 2017, l'emploi est quasiment stable dans la Fonction Publique](#) du 14 décembre et [L'emploi dans la Fonction Publique au 31 décembre 2017 \(premiers résultats\)](#) du 13 décembre 2018.

## **Prévention des violences sexuelles et sexistes**

Le guide a pour vocation d'accompagner les employeurs publics des trois versants de la Fonction Publique à construire leur offre de formation (**plan de formation**) relative à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Ont été associés à l'élaboration du référentiel des employeurs publics, ainsi que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Fédération Hospitalière de France (FHF) et l'Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP).

[Guide de formation sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la Fonction publique](#), édition 2018, DGAFP, 23 novembre 2018.

## **RH : évolution des métiers de la Fonction Publique**

« La Fonction Publique représente aujourd'hui 5,5 millions de personnes, soit 19,9 % de la population active occupant un emploi dans plusieurs centaines de métiers répertoriés (...). Le CESE (Conseil économique, social et environnemental) identifie des leviers concrets, visant à assurer une gestion des ressources humaines respectueuse des métiers, des qualifications et des compétences des personnels. Il s'agit d'assurer la **formation** tout au long de la vie et de faciliter les **mobilités** professionnelles sans perdre de vue les missions dont la Fonction Publique a la charge. En particulier, l'avis met l'accent sur les **missions d'avenir** du service public dans une phase de transition numérique et écologique ».

*Extraits :*

- « Cela implique des transformations, des créations, voire l'extinction de certains métiers ».
- Le dialogue social de la Fonction publique doit tenir compte « des spécificités de gestion de la Fonction publique et des conditions de travail propres à des métiers qui impliquent des sujétions, y compris en termes de mobilité, et parfois une pénibilité importantes ».

[Évolution des métiers de la Fonction Publique](#), CESE, communiqué et avis du 11 décembre 2018.

---

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)

Le *Point Info* en ligne : les sources d'information soulignées sont consultables en ligne par un simple clic.

**Abonnement « électronique »** au *Point Info*. Adressez votre demande à Laurence NEFF : [l.neff@cdg68.fr](mailto:l.neff@cdg68.fr)

**Abonnement « papier »** au *Point Info*. Téléchargez le formulaire sous : [Point info papier](#)

LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN VOUS SOUHAITE UNE

